

# **GE\_GERICHTE ACJC/14/2022 vom 25. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_14\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_14_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/14/2022 du 25 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/14/2022 del 25 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les décisions statuant sur une demande de récusation sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de leur notification (art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 13 al. 2 LaCC), la procédure sommaire étant applicable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.3; WULLSCHLEFER, in Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/ HASENBÖHLER/ LEUENBERGER (éd.), 3ème éd., 2016, n. 5 ad art. 50 CPC; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile commenté, 2ème éd., 2019, n. 21 ad art. 50 CPC). 1.1.2 Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC). En l'espèce, le recours est parvenu au Consulat de Suisse à I\_\_\_\_\_ (France) le 28 septembre 2021, de sorte qu'il a été formé dans le délai légal. Il répond par ailleurs aux exigences de forme et est dès lors recevable.

- 6/9 -

C/8360/2021

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

### **E. 2.1**

La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_609/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 II 145 consid. 8.2). En revanche, l'autorité se rend coupable d'un

déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 142 III 433 consid 4.3 et les références citées).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la délégation du Tribunal a considéré que tous les griefs soulevés par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de la juge F\_\_\_\_\_ étaient de la compétence de l'instance d'appel et non du juge de la récusation. Quand bien même la délégation du Tribunal n'a pas repris individuellement chacun des griefs soulevés, elle a néanmoins motivé sa décision de façon suffisamment claire pour que A\_\_\_\_\_ puisse la comprendre. Ce premier grief apparaît par conséquent infondé.

## **E. 3.1**

Conformément à l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière que celles mentionnées aux let. a à e (non pertinentes en l'espèce). La garantie d'un juge indépendant et impartial permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 140 III 221 consid. 4.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_674/2016 du 20 octobre 2016 consid. 3.1; 5A\_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1).

- 7/9 -

C/8360/2021 La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 142 III 732 consid. 4.2.2; 142 III 521 consid. 3.1.1; 140 III 221 consid. 4.1). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_998/2018 du 25 février 2019, consid. 6.2; 5A\_98/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.2). Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_171/2015 précité et 4A\_377/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris. Même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et les références). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_998/2018 du 25 février 2019, consid. 6.2; 1B\_545/2018 du 23 avril 2019, consid. 5.1; 5A\_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que tout au long de la procédure la recourante n'a eu de cesse de vouloir dicter à la juge F\_\_\_\_\_ la manière d'instruire la procédure, perdant de vue le contenu de l'art. 124 al. 1 CPC selon lequel le tribunal conduit le procès et prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure. Si et contrairement à ce qu'a soutenu la juge F\_\_\_\_\_ dans ses observations, un recours immédiat contre les ordonnances d'instruction n'aurait, selon toute vraisemblance, pas été recevable, il n'en demeure pas moins que les griefs soulevés par la recourante à l'encontre de cette magistrate ne sauraient fonder une demande de récusation. Les griefs relatifs aux offres de preuves ou aux pièces écartées prétendument à tort, ou à la problématique de l'adresse de notification des actes, sont de nature purement appellatoire et pourront être soulevés par A\_\_\_\_\_ dans le cadre d'un

- 8/9 -

C/8360/2021 éventuel appel contre le jugement au fond. Quant au grief relatif aux dénis de justice qu'aurait commis la juge F\_\_\_\_\_, la Cour rendra A\_\_\_\_\_ attentive au contenu de l'art. 319 let. c CPC, lequel prévoit une voie de recours spécifique en cas de retard injustifié du Tribunal à statuer. Ainsi et comme l'a retenu à juste titre la délégation du Tribunal dans la décision litigieuse, aucun des griefs soulevés par A\_\_\_\_\_ n'est susceptible de fonder une demande de récusation, étant relevé qu'à ce stade aucune erreur grossière de procédure pouvant laisser craindre une prévention de la juge mise en cause à l'égard de la recourante n'est ni établie, ni rendue vraisemblable. Une telle prévention ne saurait être retenue du simple fait que la juge F\_\_\_\_\_ n'a pas instruit la cause de la manière dont l'aurait souhaité A\_\_\_\_\_. Il résulte de ce qui précède que le recours, infondé, doit être rejeté.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sera condamnée aux frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'500 fr. (art. 19 et 38 ss du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Lesdits frais seront partiellement compensés avec l'avance fournie, en 800 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera dès lors condamnée à verser la somme de 700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires.

Il ne sera pas alloué de dépens à la partie intimée, qui n'est pas représentée par un avocat et n'a fait valoir aucun élément qui justifierait l'octroi d'une indemnité équitable au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/8360/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ LTD contre l'ordonnance OTPI/694/2021 du 15 septembre 2021 rendue par la délégation du Tribunal civil dans la cause C/8360/2021. Au fond : Rejette le recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ LTD et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ LTD à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La

présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.